

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 avril 2014

DROIT À L'INFORMATION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES - (N° 1814)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL4

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 4

A l'alinéa 8, après le mot :

« échéant, »,

insérer les mots :

« l'employeur et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser, dans la déclaration remise à la personne gardée à vue, qu'elle peut prévenir son employeur, en plus d'un tiers et des autorités consulaires, comme le prévoit l'article 63-1 du code de procédure pénale.